



COMMISSION EUROPÉENNE

COMMISSION

Bruxelles, le 7 décembre 2007  
JURM (2007) 169

Original: italien

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE  
JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**OBSERVATIONS ÉCRITES**

présentées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice des Communautés européennes, par la

**Commission des Communautés européennes**, représentée par M<sup>e</sup> Anne-Marie Rouchaud-Joët, conseiller juridique, et M<sup>e</sup> Elisabetta Montaguti, membre de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile chez M. Antonio Aresu, lui aussi membre de son service juridique, Bâtiment BECH, 5 rue A. Weicker, L- 2721, Luxembourg,

**dans l'affaire C-394/07**

ayant pour objet une question préjudicielle introduite, conformément à l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne, par la Corte d'Appello di Milano, dans le litige opposant

**Marco Gambazzi**

à

**DaimlerChrysler Canada Inc et CIBC Mellon Trust Company**

et portant sur l'interprétation de l'article 27, point 1) de la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence juridictionnelle et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>FAITS ET PROCÉDURE.....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>EN DROIT .....</b>	<b>4</b>
II.1.	LA CONVENTION .....	4
<b>III.</b>	<b>LES QUESTIONS DU JUGE DE RENVOI.....</b>	<b>5</b>
III.1.	LA RECEVABILITE .....	5
III.2.	AU FOND.....	6
III.2.1.	<i>La première question.....</i>	6
III.2.2.	<i>La deuxième question .....</i>	10
<b>IV.</b>	<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>10</b>

1. La Commission des Communautés européennes (ci-après "*la Commission*") a l'honneur d'exposer à la Cour les observations suivantes.

## I. FAITS ET PROCÉDURE

2. La Cour de justice est saisie par la première chambre civile de la Corte d'Appello di Milano aux fins d'une décision à titre préjudiciel sur deux questions portant sur l'interprétation de l'article 27, point 1) de la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence juridictionnelle et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>1</sup>, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978, relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>2</sup>, et par la convention du 25 octobre 1982, relative à l'adhésion de la République hellénique<sup>3</sup> (ci-après la "convention").
3. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que le 10 décembre 1998 et le 17 mars 1999, l'autorité judiciaire anglaise a prononcé deux mesures à l'encontre de M. Gambazzi (ci-après "le requérant dans l'affaire *a quo*"), citoyen suisse résident à Lugano. Ces mesures le condamnaient au paiement de dommages et intérêts à DaimlerChrysler Canada Inc et CIBC Mellon Trust Company (ci-après "les défenderesses dans l'affaire *a quo*") et prévoyaient la liquidation des dommages. Au cours du procès devant l'autorité judiciaire anglaise dans lequel M. Gambazzi s'était régulièrement constitué, cette dernière l'a invité à produire certains documents. À la suite de son refus d'obtempérer et considérant le refus comme non justifié, l'autorité judiciaire anglaise a déclaré le requérant coupable d'outrage à la Cour ("contempt of court"). Par conséquent, le requérant s'est vu interdire de participer aux étapes ultérieures de la procédure et la décision correspondante le condamnant à réparation a été prononcée comme s'il s'était trouvé en état de contumace.
4. Les parties adverses dans l'affaire *a quo* ont obtenu la reconnaissance et l'exécution des jugements anglais en Italie par décret n° 646 de la Corte d'Appello di Milano, déposé le 17 décembre 2004. Dans le cadre d'une procédure d'opposition au décret

---

<sup>1</sup> JO L 299 du 31 décembre 1972, p. 32 (version consolidée, JO C 27 du 26 janvier 1998, p. 1).

<sup>2</sup> JO L 304 du 30 octobre 1978, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 388 du 31 décembre 1982, p. 1.

de reconnaissance engagée devant la Corte d'Appello, le requérant a allégué au soutien de sa position l'incompatibilité de la reconnaissance avec l'ordre public.

5. Le 27 juin 2007, estimant que cela s'avérait nécessaire aux fins du règlement du litige *a quo*, le juge de renvoi a décidé de suspendre la procédure et a saisi la Cour de justice à titre préjudiciel des questions suivantes:

*Le juge de l'État saisi de la demande d'exécution peut-il, sur la base de la clause de l'ordre public énoncée à l'article 27, point 1 de la convention de Bruxelles, tenir compte du fait que le juge de l'État qui a rendu la décision a dénié à la partie ayant succombé, qui s'est constituée en justice, toute possibilité de défense à la suite de l'adoption d'une ordonnance d'exclusion (debarment) dans les conditions exposées ci-dessus?*

*ou l'interprétation de cette disposition, lue en combinaison avec les principes découlant des articles 26 et suivants de la convention de Bruxelles, relatifs à la reconnaissance mutuelle et à l'exécution des décisions judiciaires dans la Communauté, interdit-elle au juge national de considérer comme contraire à l'ordre public au sens de l'article 27, point 1 de ladite convention un procès civil dans lequel une partie s'est vu dénier l'exercice des droits de la défense en vertu d'une ordonnance d'exclusion rendue par le juge en raison de l'inexécution d'une injonction qu'il avait ordonnée?*

## II. EN DROIT

### II.1. LA CONVENTION

6. Le champ d'application matériel de la convention est défini à l'article 1er, premier alinéa, selon lequel eette dernière

s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction.

7. En matière de reconnaissance et d'exécution des décisions, la règle de principe, consacrée par l'article 31, premier alinéa, de la convention, dispose que les décisions rendues dans un État contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.
8. Conformément à l'article 34, deuxième alinéa, de la convention

la requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28.

9. L'article 27, point 1) de la convention prévoit quant à lui:

Les décisions ne sont pas reconnues:

1) si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État requis.

### III. LES QUESTIONS DU JUGE DE RENVOI

#### III.1. LA RECEVABILITE

10. Comme les décisions de l'autorité judiciaire anglaise ont été rendues respectivement en 1998 et 1999, la procédure applicable aux demandes de reconnaissance et d'exécution y afférentes est en fait régie par la convention de Bruxelles de 1968<sup>4</sup>. Conformément à l'article 66 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence juridictionnelle, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>5</sup> ("Bruxelles I"), ce dernier n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées postérieurement à son entrée en vigueur. L'application du chapitre III du règlement Bruxelles I, relatif à l'exécution, ne peut être étendue qu'aux actions intentées avant l'entrée en vigueur du règlement, pour autant que les décisions ont été rendues après cette date – ce qui n'est pas le cas des deux jugements en question.
11. La Commission estime tout comme le juge de renvoi (point 3 de l'ordonnance) que la question soulevée par lui est réglée de façon identique dans le cadre de la convention et du règlement.

---

<sup>4</sup> Bien que le juge de renvoi ne s'exprime pas sur ce point, on considère que l'applicabilité de la convention découle de l'application de la convention concernant la compétence juridictionnelle et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de Lugano, du 16 septembre 1988, JO L 319 du 25 novembre 1988, p. 9 ("convention de Lugano").

<sup>5</sup> JO L 12 du 16 janvier 2001, p. 1.

## III.2. AU FOND

### III.2.1. La première question

#### III.2.1.1. L'exception de l'ordre public dans le cadre de la convention et de la jurisprudence de la Cour

12. Comme déjà rappelé, l'article 27, point 1) de la convention de Bruxelles permet à l'autorité judiciaire de l'État membre requis de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision prononcée dans un autre État membre si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État requis.
13. La Cour a déjà eu l'occasion d'affirmer que cette disposition peut être valablement invoquée pour limiter la circulation des jugements uniquement à titre exceptionnel<sup>6</sup>.
14. Dans l'arrêt du 28 mars 2000, dans l'affaire C-7/98, *Krombach* (Rec. p. I-1935), évoquée par le juge de renvoi, la Cour a examiné une question comparable à celle de l'affaire *a quo*. Le juge de renvoi avait demandé à la Cour s'il pouvait, sur la base de l'article 27, point 1) de la convention, refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement prononcé en France à la suite d'un procès dans lequel le juge français, conformément aux règles de procédure nationales, avait exclu toute possibilité de défense et jugé par contumace un citoyen allemand qui s'était refusé de comparaître en personne (pour éviter l'arrestation dans le cadre du procès pénal auquel était lié le litige civil).
15. Comme la Cour l'a confirmé, s'il est vrai que les autorités judiciaires de l'État requis ne peuvent pas en principe contrôler les règles de procédure de l'État d'origine, en vertu de l'article 27, point 1) de la convention, elles conservent la faculté de refuser la reconnaissance et l'exécution dans le cas extrême d'une violation sérieuse et manifeste d'un droit fondamental reconnu et garanti par l'État requis (point 37). La Cour a rappelé (point 25 et jurisprudence citée) qu'en vertu d'une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme,

---

<sup>6</sup> On constate que l'article 34, paragraphe 1 du règlement Bruxelles I, qui ajoute l'incise "manifestement contraire" à l'ordre public de l'État requis, n'a apporté aucune modification substantielle à l'exception de l'ordre public visée par la convention et telle qu'interprétée par la Cour (cf. par ex. arrêt du 4 février 1988, *Hoffmann*, affaire 145/86, Rec. p. 645, point 21; arrêt du 10 octobre 1996, *Hendrikman*, affaire C-78/95, Rec. p. I-4943, point 23).

auxquels tous les États membres ont coopéré ou adhéré. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle que modifiée (ci-après la «CEDH») revêt, à cet égard, une signification particulière. La Cour a également affirmé que les droits de la défense constituaient un droit fondamental au sens de la CEDH. Plus précisément, la Cour a reconnu expressément l'existence d'un principe général de droit communautaire en vertu duquel toute personne a droit à un procès équitable (point 26 et jurisprudence citée). Cette évolution jurisprudentielle a été consacrée formellement dans le traité sur l'Union européenne, notamment à l'actuel article 6, paragraphe 2 UE. Par conséquent, la Cour a conclu (point 45) que le juge de l'État requis peut tenir compte, en évaluant l'applicabilité de l'article 27, point 1), du fait que le juge de l'État d'origine a refusé au défendeur le droit de se défendre.

16. La Commission souhaite en outre rappeler l'arrêt du 2 mai 2006 dans l'affaire C-341/04, *Eurofood*, qui, bien que concernant directement l'interprétation d'un autre instrument, le règlement (CE) n° 1346 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>7</sup>, présente une étroite connexion avec l'objet de la présente procédure. Dans cet arrêt, se fondant sur la jurisprudence relative à la convention de Bruxelles (point 64), la Cour a déclaré (points 67-68) que l'État requis peut refuser de reconnaître la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre État membre lorsque la décision d'ouverture a été prise en violation manifeste du droit fondamental à être entendue, considéré comme une expression spécifique du droit à un procès équitable (en laissant ensuite au juge de renvoi le soin d'apprécier si de telles circonstances prévalaient dans l'affaire pendante devant lui).
17. Par ailleurs, la Cour a reconnu que les droits de la défense ne sont pas des prérogatives absolues mais qu'ils peuvent être soumis à des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et qu'elles ne constituent pas, au regard de l'objectif fixé, une intervention disproportionnée et inacceptable de nature à léser la substance même des droits ainsi garantis. Et cela vaut tant pour les personnes physiques ou morales que pour les États membres (arrêt du 13 septembre 2007, *Land Oberösterreich/Commission*, affaire C-439/05 P, point 36). Au nombre des objectifs qui peuvent justifier de telles restrictions figure par exemple la protection de la santé

---

<sup>7</sup> JO L 160 du 30 juin 2000, p. 1.

(arrêt du 15 juin 2006, *Dokter et autres*, affaire C-28/05, rec. p. I-5431, point 75 et jurisprudence citée).

### III.2.1.2. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

18. Pour autant que sache la Commission, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas directement traité le problème qui fait l'objet de la présente procédure. La Cour n'a notamment pas déclaré que la notion d'outrage à la Cour (*contempt of Court*) était, en tant que telle, incompatible avec les droits fondamentaux consacrés dans la CEDH, mais elle a conduit son analyse sur la base des circonstances du cas d'espèce (arrêt du 26 avril 1979, *Sunday Times / The United Kingdom*, affaire 6538/74, points 65-66<sup>8</sup>; arrêt du 15 décembre 2005, *Kyprianou/Chypre*, affaire 73797/01, points 171, 176 et suivants<sup>9</sup>).

### III.2.1.3. Application de l'article 27, point 1) de la convention au cas d'espèce

19. À la lumière des interprétations jurisprudentielles rappelées ci-dessus, la Commission est d'avis que la première question de l'ordonnance de renvoi soulève en fait deux questions distinctes.
20. En premier lieu, à titre préliminaire, la question de savoir si les autorités judiciaires de l'État requis peuvent prendre en considération la violation d'un droit fondamental dans le cadre de la procédure de reconnaissance et d'exécution sur la base de la convention de Bruxelles. La Cour a déjà répondu par l'affirmative à cette question dans l'arrêt *Krombach* précité, en indiquant que le droit à un procès équitable, à l'instar des autres droits fondamentaux, constitue un des principes généraux du droit communautaire dont la Cour, en vertu d'une jurisprudence constante, garantit le respect en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux États membres et des indications fournies par les instruments internationaux, *in primis* la CEDH (points 25-26). En affirmant sa compétence pour contrôler les limites dans lesquelles le juge d'un État contractant peut recourir à cette clause de l'ordre public pour ne pas reconnaître une décision émanant d'un autre État contractant, la Cour a déclaré qu'un

---

<sup>8</sup> Texte disponible à l'adresse Internet: <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/HUDOC/HUDOC+database/> (6 décembre 2007).

<sup>9</sup> Texte disponible à l'adresse Internet: <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/HUDOC/HUDOC+database/> (le 6 décembre 2007).



recours à cette clause n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État contractant heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. L'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique (cf. points 23 et 37; voir aussi l'arrêt *Eurofood*, op cit., points 63 et 65).

21. En deuxième lieu, il s'agit de la question de savoir s'il y a lieu de constater effectivement une violation de ce droit fondamental. Suivant l'approche de la Cour dans les arrêts *Krombach* et *Eurofood*, la réponse à la question dépend de l'appréciation des autorités italiennes dans le cas d'espèce.
22. Il ne semble pas à exclure que le cas d'espèce pourrait soulever des doutes à ce sujet. Certes, les autorités judiciaires d'un État membre – *in casu* anglaises – doivent pouvoir assurer avec les moyens appropriés la régularité des procédures juridictionnelles, et en général de l'administration de la justice. Par ailleurs, on peut se demander si la sanction infligée au requérant dans l'affaire *a quo* par le juge anglais – qui implique un refus de l'exercice des droits de la défense – doit être considérée comme proportionnée dans les circonstances de l'espèce. Or, la proportionnalité des sanctions constitue également un principe fondamental protégé dans l'ordre juridique communautaire.
23. La conciliation des deux exigences par un juge amené à statuer sur une demande de reconnaissance est, du reste, un problème qui se pose pour toutes les juridictions des États membres, y compris les juridictions anglaises<sup>10</sup>.
24. À la lumière de ce qui précède, de l'avis de la Commission, bien qu'ayant la faculté d'évaluer la violation possible d'un droit fondamental dans le cadre de l'article 27, point 1) de la Convention, le juge de l'État requis devra effectuer son évaluation au regard de l'objectif de la libre circulation des jugements poursuivi par la convention. Cet objectif impose au juge l'obligation de prendre en considération toutes les

---

<sup>10</sup> Cf. Report on the Application of Regulation Brussels I in the Member States, presented by Prof. Dr. Burkhard Hess, Prof. Dr. Thomas Pfeiffer and Prof. Dr. Peter Schlosser, version finale de septembre 2007, JLS/C4/2005/03 (texte disponible à l'adresse Internet [http://ec.europa.eu/justice\\_home/doc\\_centre/civil/studies/doc\\_civil\\_studies\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/civil/studies/doc_civil_studies_en.htm), visité le 6 décembre 2007); par ex. p. 245 (affaire *Maronier/Larmer* – refus de la Queen's Bench Division anglaise de reconnaître un arrêt du tribunal régional de Rotterdam pour incompatibilité avec l'ordre public anglais, au motif que ledit arrêt a été rendu, selon le juge anglais, de manière contraire aux droits de la défense tels qu'ils sont protégés par l'article 6 de la CEDH.

circonstances du cas d'espèce, et en particulier la disponibilité, pour le requérant dans l'affaire *a quo*, d'une voie de recours interne et de garanties de procédure dans l'État d'origine (*in casu*, au Royaume Uni et, plus précisément, dans l'ordre juridique anglais). Il ne ressort pas clairement de l'ordonnance de renvoi si tel est le cas ni si le requérant en a éventuellement fait usage.

25. En outre, la Commission estime qu'en analysant l'éventuelle violation des droits de la défense invoquée par le requérant dans l'affaire *a quo*, le juge saisi doit tenir compte des orientations développées par la Cour d'appel anglaise en matière d'outrage à la Cour (*contempt of Court*) (Cf. par ex. l'arrêt *Kyprianou*, op cit., point 47). On peut ajouter que selon l'ordonnance de renvoi, le requérant dans l'affaire *a quo* aurait motivé son refus d'exécuter l'injonction de l'autorité judiciaire anglaise en faisant valoir le risque que le fait d'obtempérer aurait entraîné pour sa position dans le procès pénal pendant devant un autre juge, ainsi que l'obligation de secret professionnel.

#### III.2.2. La deuxième question

26. De l'avis de la Commission, sur la base des considérations formulées sur la première question, il n'y pas lieu de répondre à la deuxième, posée de toute façon à titre subsidiaire.

### IV. CONCLUSIONS

27. À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission propose à la Cour
- de répondre à la première question de la Corte d'Appello di Milano comme suit:

*L'article 27, point 1) de la convention du 29 septembre 1968, concernant la compétence juridictionnelle et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978, relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et par la convention du 25 octobre 1982, relative à l'adhésion de la République hellénique, doit être interprété comme suit:*

*À la lumière de la clause de l'ordre public visée à l'article 27, point 1) de la convention, le juge de l'État saisi de la mesure d'exécution peut tenir compte du fait que le juge de l'État qui a rendu la décision a dénié à la partie ayant succombé, qui s'est constituée en justice, toute possibilité de défense à la suite de l'adoption d'une ordonnance d'exclusion adoptée en raison de l'inexécution de l'une de ses*

*injonctions, au regard des droits fondamentaux reconnus et garantis dans l'État requis. Il appartient au juge national d'effectuer l'évaluation y afférente en tenant compte de l'objectif de la libre circulation des jugements poursuivi par la convention, qui exige que soit prêtée une attention particulière à toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier à la disponibilité dans l'État d'origine de garanties suffisantes en matière de droits de la défense et de voies de recours pour le requérant.*

- et de répondre à la deuxième question comme suit:

*À la lumière des considérations formulées sur la première question, il n'y pas lieu de répondre à la deuxième.*

Anne-Marie ROUCHAUD-JOËT

Elisabetta MONTAGUTI

Agents de la Commission

